



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 65640

Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre du budget sur la situation des anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports qui ont demandé parfois depuis plus de neuf ans le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 dans un but de réconciliation nationale. Or à la suite de la décision favorable de la commission administrative de reclassement qui s'est tenue le 4 avril 1991, vingt-trois arrêtés ont été soumis au visa du contrôleur financier du ministère de l'équipement le 12 mars 1992. Ce dernier, après deux mois d'étude, vient d'opposer son veto en retournant les reconstitutions de carrière au titre de la réparation des préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, estimant que lesdites réparations étaient exorbitantes. Cette décision n'a pas manqué de surprendre les anciens combattants du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que l'ordonnance du 15 juin 1945 leur soit appliquée.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. À cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive, peuvent révéler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65640

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5697